

Pièces annexes

1 Accord régional interprofessionnel sur les salaires en Guadeloupe en date du 26 février 2009 dit Accord Jacques BINO

2 Courrier du préfet de Guadeloupe en date du 28 février

3 Courrier du président du conseil régional et du président du conseil général en date du 23 février 2009

4 Liste des produits de première nécessité sur lesquels la Région s'engage à baisser l'octroi de mer.

5 Charte avec les établissements bancaires en date du 4 février 2009.

6 Relevé de conclusion de la réunion du 3 mars 2009 avec les établissements bancaires

7 Protocole d'accord portant sur l'octroi d'une aide au départ volontaire de la profession des transporteurs routiers de voyageurs du Sud-Basse-Terre.

ACCORD REGIONAL INTERPROFESSIONNEL

SUR LES SALAIRES EN GUADELOUPE

ACCORD Jacques BINO

Entre les signataires soussignés :

- Pour les Organisations professionnelles d'employeurs UMPEG, UCEG, CRTG, OPGSS, UNAPL ;
- Pour les Organisations Syndicales de salariés CGTG, CFDT, CTU, CFEC, CGT-FO, UGTG, UNSA regroupées au sein de Liyannaj Kont Pwofitasyon (LKP).

En présence de Monsieur DESFORGES, Préfet de région Guadeloupe et sous la médiation de Messieurs BESSIERE, LOPEZ, LEMAIRE et ARCONTE Directeurs du Travail.

Préambule

- Considérant que la situation économique et sociale actuelle existant en Guadeloupe résulte de la pérennisation du modèle de l'économie de plantation.
- Considérant que cette économie s'appuie sur des rentes de situation de monopole, des abus de positions dominantes qui génèrent des injustices.
- Considérant que ces injustices touchent aussi bien les travailleurs, que les acteurs économiques endogènes.
- Considérant que ce sont autant d'obstacles au développement économique endogène et à l'épanouissement social.
- Considérant la nécessité de faire tomber tous ces obstacles en instaurant un ordre économique nouveau prônant une revalorisation du travail de chacun (chefs d'entreprise et salariés) et promouvant de nouveaux rapports sociaux.
- Considérant que les parties conviennent à ce titre de la nécessité d'une revalorisation substantielle du pouvoir d'achat par un relèvement des bas salaires selon les modalités qui suivent

1

PC

SM

A.G

VE

Les organisations signataires conviennent :

Article I : Objet du présent accord.

En réponse aux revendications posées par les Organisations Syndicales de salariés CGTG, CFTD, CTU, CFTC, FO, UGTG, UNSA regroupées au sein de Liyannaj Kont Pwofitasyon (LKP), les parties signataires du présent accord interprofessionnel conviennent du dispositif suivant relatif aux salaires.

Article II : Conditions d'attribution.

- Tous les salariés dont le salaire horaire de base (hors prime et accessoires de salaire) est égal au SMIC et jusqu'à 1,4 SMIC inclus voient leur revenu mensuel augmenter de 200 euros nets. (cf tableau prévu à l'article 3).
- Les rémunérations des salariés percevant un salaire supérieur à 1,4 SMIC et inférieur à 1,6 SMIC seront fixées dans le cadre de négociations de branche ou d'entreprise qui s'ouvriront sur la base d'une augmentation minimale de 6% et cela dans un délai de trente jours à compter de la signature du présent accord.
- Les rémunérations des salariés percevant un salaire supérieur à 1,6 SMIC seront fixées dans le cadre de négociations de branche ou d'entreprise qui s'ouvriront sur la base d'une augmentation minimale de 3% et cela dans un délai de trente jours à compter de la signature du présent accord.
- Les salariés à temps partiel bénéficient d'une augmentation de leur revenu calculé au prorata du temps de travail.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la Région Guadeloupe pour toutes les entreprises et établissements du secteur privé employant des salariés sous contrat de droit privé.

Pour l'application des dispositions arrêtées ci-dessus, les entreprises adhérentes aux Organisations Patronales signataires du présent accord et leurs salariés bénéficieront de la contribution de l'Etat et des Collectivités locales (Région et Département) conformément à leur engagement respectif attesté par les documents joints en annexe.

ALS

MS

A.P.

2 PC DCA 119

A.G VE AM VS

CP

Article III : Financement du dispositif.

Effectif au 31 /12/08	Part employeur	Part Etat (RTSA)	Part Collectivités	Total
Moins de 20 salariés et associations secteur non marchand quelque soit l'effectif	50 €	100 €	50 €	200 €
De 20 à 100 salariés	50 €	100 €	50 €	200 €
Plus de 100 salariés	100 €	100 €	00 €	200 €

Il est entendu que l'effectif à prendre en compte pour déterminer la tranche à laquelle appartient l'entreprise concerne la totalité des salariés titulaires d'un contrat de travail (temps plein ou temps partiel : un salarié à temps partiel = un salarié).

Tout ou partie de la progression des salaires prévue dans le présent accord au titre des années 2009, 2010 et 2011 sera versée sous forme de bonus exceptionnel d'un montant maximum de 1500 euros par an.

Sous réserve d'une mesure législative que les Signataires sollicitent auprès du Gouvernement et des Parlementaires, le montant de ce bonus exceptionnel sera exonéré de toute contribution ou cotisations d'origine légale ou conventionnelle rendue obligatoire par la loi, à l'exception de la CSG et de la CRDS.

Ce bonus ne peut se substituer à des augmentations de rémunérations et à des primes conventionnelles prévues par la convention ou l'accord de branche, un accord salarial antérieur ou le contrat de travail.

Article IV : Modalités de versement.

La part employeur est versée directement par l'employeur et est exonérée des charges patronales et salariales à l'exception de la CSG et de la CRDS.

La part de l'Etat (Revenu Supplémentaire Temporaire d'Activité) et des Collectivités (Région et Département) est versée directement aux salariés suivant le dispositif joint en annexe.

PC [Signature] A.P. [Signature] [Signature] A.G. [Signature] [Signature]

Article V : Clause de convertibilité.

Au terme du délai des aides de l'Etat (36 mois) et des Collectivités (12 mois), l'augmentation de salaire de 200 euros nets est intégrée dans la rémunération des salariés à la charge de l'employeur sans préjudice d'éventuelles exonérations.

Article VI : Durée de l'accord.

L'accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article VII : Adhésion.

Toute Organisation Syndicale représentative de salariés ainsi que toute Organisation Patronale ou Associations d'employeurs ou des employeurs pris individuellement peuvent adhérer au présent accord dans les conditions prévues par l'article L 2261-3 du code du travail.

Article VIII : Commission paritaire de suivi et d'interprétation.

Les difficultés d'application du présent accord seront soumises à une commission paritaire de suivi et d'interprétation composée de 10 représentants des Organisations Syndicales de salariés regroupées au sein de LKP et de 10 représentants des Organisations d'Employeurs et présidée alternativement par chacune des parties selon une périodicité semestrielle.

Afin de faciliter la participation des salariés aux négociations et aux réunions des instances paritaires, ils bénéficient :

- Du droit de s'absenter de leur travail,
- De la compensation ou maintien de leur rémunération,
- De l'indemnisation de leurs frais de déplacement.

Article IX : Demande d'extension.

Conformément aux dispositions des articles L2261-15 et suivants du code du travail, les parties conviennent de demander l'extension du présent accord. La procédure sera engagée par l'Organisation signataire la plus diligente.

Article X : Droit d'opposition.

La validité de cet accord est subordonnée à l'absence d'opposition de la majorité des Organisations Syndicales de salariés représentatives dans son champ d'application. Ce droit est exprimé dans les conditions prévues à l'article L 2231-8 du code du travail.

Article XI : Dispositions diverses

Par la conclusion de cet accord interprofessionnel sur les salaires « Accord Jacques BINO », les Organisations signataires entendent agir pour développer la négociation collective tant au niveau des branches que des entreprises.

Dans l'immédiat, dans les branches dépourvues d'accord collectif, la négociation d'un accord spécifique sur les salaires devra s'engager dans les 30 jours suivant la signature du présent

4 PC

[Signature]

PP

[Signature]

WJH

A.G

VE *[Signature]*

accord et dans les 60 jours sur les autres thèmes (Emploi, Formation, Durée de travail, Qualification, ...).

Les Organisations Syndicales Ouvrières et Patronales liées par des accords ou convention de branche devront se conformer aux obligations des articles 2241-1 et suivants du code du travail.

Article XII : Dépôt de l'accord.

Après l'expiration du délai d'opposition visé ci-dessus, le présent accord est déposé auprès des services centraux du Ministère du Travail à Paris.

Article XIII : Date d'application.

Le présent accord est applicable à compter du 1^{er} Mars 2009.

Les signataires

VAINQUEUR Edouard
UMPEG

CGTG
Jean Louis Bonifant

CFTC

G. PITERO

CGT-FO

UCEG

JH/VIATOR

CFDT

CRTG

UGTG

Elie DOMOTA

CTU

OPGSS

A PLATIER

UNSA

G. ALIDOR

UNAPL

Alex MONTIERRE

Fait à Pointe-à-Pitre, le 26 Février 2009



PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

CABINET DU PREFET

Basse-Terre, le 28 février 2009

Monsieur le Secrétaire Général,

Je prends bonne note de la conclusion de l'accord régional interprofessionnel du 26 février 2009 sur les salaires en Guadeloupe notifié à la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Guadeloupe le 27 février 2009.

Les partenaires sociaux ne pouvant valablement stipuler sur ce qui relève de la compétence du pouvoir législatif ou du pouvoir réglementaire, je souhaite, dans le prolongement des réunions de médiation, vous confirmer les engagements pris par l'Etat dans le cadre de ses compétences.

En ce qui concerne le bonus exceptionnel versé par les employeurs, le Gouvernement présentera au Parlement, dans les meilleurs délais, un texte visant à décharger des cotisations patronales et salariales le bonus exceptionnel versé en application d'un accord interprofessionnel sur les salaires signé dans un département d'outre-mer. La décharge ne portera toutefois ni sur la CSG, ni sur la CRDS à la charge du salarié, ni sur le forfait salarial à la charge de l'employeur. Cette décharge de cotisations sera proposée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} mars 2009.

Un revenu supplémentaire temporaire d'activité (RSTA) sera créé à compter du 1^{er} mars dans l'attente de la mise en place du RSA de droit commun. Si, comme il est probable, le texte support du dispositif est créé postérieurement à cette date, un rappel sera effectué pour les bénéficiaires.

Ce revenu sera versé aux salariés dont le salaire est inférieur à 1,4 SMIC. Par salaire, il faut entendre, comme pour le dispositif des exonérations de charge spécifiques à l'outre-mer, l'ensemble des rémunérations au sens de l'article 242-1 du code de la sécurité sociale. Le RSTA sera fixé de manière forfaitaire à 100 € mensuels.

S'agissant d'une prestation relevant de l'Etat, ce revenu sera versé indépendamment de tout accord interprofessionnel sur les salaires. Tous les salariés entrant dans le champ du dispositif y auront accès, même si leur employeur n'est pas adhérent à l'une des organisations patronales signataires.

Pour ce qui est de l'accord salarial lui-même, il ne pourra s'appliquer qu'aux employeurs adhérents aux organisations patronales signataires ou à celles qui y adhéreront ultérieurement.

Seule son extension par arrêté du ministre en charge du travail, pris sur demande de l'une des organisations signataires et après consultation de la commission nationale de la négociation collective, pourrait le rendre obligatoire aux employeurs entrant dans son champ d'application professionnel et territorial, mais non adhérents à l'une des organisations patronales signataires.

Après la médiation qui a eu lieu, la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle reste bien entendu à votre entière disposition pour vous apporter tout le soutien nécessaire pour la poursuite d'un dialogue social apaisé, indispensable pour permettre à la Guadeloupe d'effacer toutes les conséquences humaines et économiques de ce conflit et en prévenir de nouveaux.

Il va de soi que le retour à la vie normale à laquelle les Guadeloupéens aspirent s'impose désormais.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,



Monsieur Elie DOMOTA
Secrétaire Général de l'UGTG



Gosier le 23 février 2009,

Conscients que le conflit est aujourd'hui dans une impasse, dans le souci de trouver une issue à la négociation salariale par un accord interprofessionnel entre le patronat et les syndicats, et parce qu'ils ont été sollicités par les partenaires sociaux, le Président du Conseil général, Jacques GILLOT, et le Président du Conseil régional, Victorin LUREL, proposent de modifier la dernière offre formulée par les deux collectivités en faveur des bas salaires et des foyers modestes.

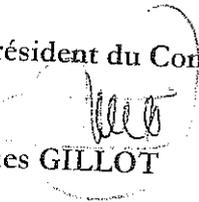
La Région et le Département acceptent ainsi d'apporter une contribution financière conjointe de 50 euros par mois sur une durée de 12 mois non reconductible pour contribuer, avec l'Etat et le patronat, au financement de l'augmentation des salaires compris entre 1 et 1,4 SMIC.

Cette nouvelle offre implique un engagement financier de 24 millions d'euros pour les deux collectivités, soit 12 millions d'euros pour la Région et 12 millions d'euros pour le Département.

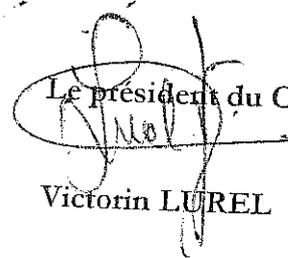
Pour répondre à la sollicitation des partenaires sociaux, le Conseil général et le Conseil régional procéderont en conséquence au recyclage des enveloppes financières exceptionnelles initialement consacrées à l'aide aux foyers les plus défavorisés de la Guadeloupe

La présente proposition devra être acceptée par l'ensemble des partenaires sociaux.

Le président du Conseil général


Jacques GILLOT

Le président du Conseil régional


Victorin LUREL



PRODUITS DE PREMIERE NECESSITE

L'effort de la Région portera sur les biens suivants dont le taux de la taxe d'octroi de mer baissera de 28 % à 100 %.

EAU

La taxe passera de 1,5 % à 1 % soit une baisse de 30 %.

PRODUITS LAITIERS TELS QUE YOGHOURT, KEPHIR, BEURRE, FROMAGE

Le taux passera de 7 % à 2 % soit une baisse de 71 %

HUILES ET GRAISSES Y COMPRIS MARGARINE

Le taux passera de 7 % à 2 % soit une baisse de 71 %.

FRUITS

Le taux de l'octroi de mer passera de **7 % à 2 % soit une baisse de 71 %.**

Les légumes sont déjà taxés à 2 % d'octroi de mer.

JAMBONS, SAUCISSES ET SAUCISSONS

Le taux de la taxe passera de **15 % à 7 % soit une baisse de 55 %**

CONSERVES DE VIANDES, CONSERVES DE POISSONS, DE CRUSTACES, DE MOLLUSQUES, DE SARDINES, DE THON, DE BONITES

Le taux passera de **15 % à 7 % soit une baisse de 55 %**, sauf pour le caviar, succédanés de caviar pour lesquels la taxe reste fixée à 20 %.

PREPARATIONS ALIMENTAIRES POUR BOISSONS CONTENANT DU CACAO DU TYPE NESQUICK.

La taxe passera de **10 % à 5 % soit une baisse de 50 %**

PATES ALIMENTAIRES TELLES QUE : SPAGHETTI, MACARONI, NOUILLES, LASAGNES, RAVIOLI, CANNELLONI, GNOCCHI, COUSCOUS

La taxe passera de **15 % à 5 % soit une baisse de 66 %**

LES ALIMENTS POUR ENFANTS ET LES PREPARATIONS ALIMENTAIRES DE TYPE PETITS PLATS ET AUTRES

Le taux passera de **5 % à 2 % soit une baisse de 60%.**

DESODORISANTS CORPORELS ET ANTISUDORAUXX, LES PREPARATIONS DE RASAGE ET L'APRES-RASAGE, LES PREPARATIONS POUR PARFUMER OU DESODORISER LES LOCAUX.

Le taux passera de 15 % à 5 % soit 66 % de baisse.

POUR LES SAVONS SOUS TOUTES SES FORMES, LES LESSIVES ET AUTRES PRODUITS DE SURFACE ORGANIQUE POUR LE NETTOYAGE

Le taux de la taxe d'octroi de mer passera de 10 à 5 % soit 50 % de baisse.

POUR INSECTICIDES, ANTI RONGEURS, HERBICIDES, INHIBITEURS ETC...

Le taux de la taxe d'octroi de mer passera de 7 % à 5 % soit 28 % de baisse

SEL PROPRE A L'ALIMENTATION HUMAINE

Le taux de la taxe d'octroi de mer passera de 7 % à 0 % soit 71% de baisse.

Les produits non cités tels que :

- 4 -

- Rhum
- Farine,
- Riz
- Sucre
- Eau

feront l'objet d'un traitement particulier, car il s'agit de productions locales



PRÉFECTURE DE LA GUADELOUPE
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

CHARTRE DES REPRESENTANTS DES BANQUES

Considérant que le conflit qui a débuté le 20 janvier 2009 trouve en partie son origine dans les préoccupations des Guadeloupéens à l'égard de leur pouvoir d'achat ;

Considérant que des solutions durables et efficaces ne peuvent venir que d'un engagement résolu et responsable de l'ensemble des acteurs concernés ;

Considérant que la transparence sur la formation des prix et le respect de la libre concurrence sont indispensables pour répondre à ces préoccupations ;

Considérant le souhait légitime du consommateur de bénéficier d'une baisse des prix des services bancaires et de crédit ;

Considérant la nécessité d'accompagner la reprise de l'activité économique dès la fin du conflit ;

Il est convenu

Entre :

L'Etat représenté par le préfet de la Guadeloupe, en présence du Secrétaire d'Etat chargé de l'Outre Mer

Le président du conseil régional et le président du conseil général

Les banques et établissements de crédit:

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Guadeloupe
Crédit Mutuel de la Guadeloupe
Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse
La Banque Postale
Caisse Régionale de Crédit Maritime Mutuel Outre-Mer
BRED Banque Populaire
BNP PARIBAS Guadeloupe
Société Générale de Banque aux Antilles
Banque des Antilles Françaises
Banque Française Commerciale

Que les banques et établissements de crédit s'engagent :

- A mettre un œuvre, dès la fin du conflit, un plan de sauvetage des entreprises, en accordant notamment des facilités de découvert et, pour les particuliers, des crédits spécifiques de sortie de crise à des conditions préférentielles, au cas par cas ;
- A appliquer une diminution de leurs tarifs de 5% sur trois produits de base de fonctionnement de compte, choisis par établissement bancaire (document annexé)
- à mettre en œuvre cette mesure pour une période d'une année à compter de la signature de la présente charte ;
- à faciliter la réalisation des contrôles nécessaires à l'effectivité du dispositif.

Les parties signataires conviennent de se réunir en juin 2009 pour évaluer les premiers résultats obtenus dans la mise en œuvre de la charte.

Fait à Basse-Terre, le 4 février 2009

En présence du Secrétaire d'Etat
Chargé de l'Outre Mer


Yves JEGO

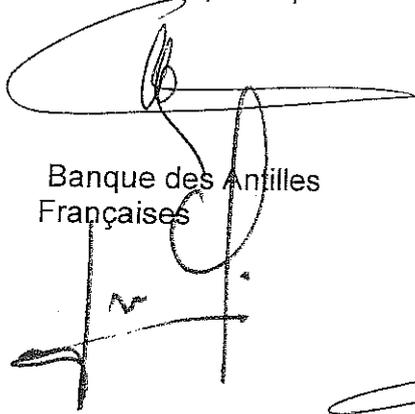
Le Préfet de la Guadeloupe

Nicolas DESFORGES

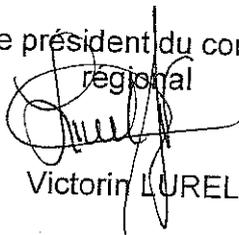
Caisse d'Epargne
Provence Alpes Corse


Yves BELTRANNO

BRED Banque Populaire


Banque des Antilles
Françaises

Le président du conseil
régional


Victorin LUREL

La Banque Postale

BNP PARIBAS
Guadeloupe

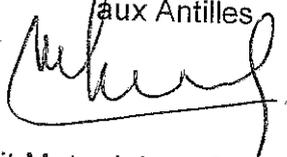
Banque Française
Commerciale / AG.

Le président du conseil général

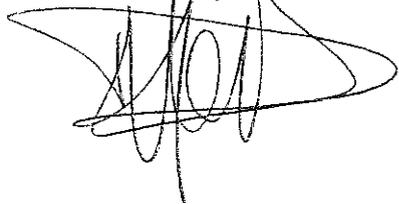
Jacques GILLOT

Caisse Régionale de Crédit
Maritime Mutuel Outre-Mer


Société Générale de Banque
aux Antilles


Crédit Mutuel de la Guadeloupe

Caisse Régionale de Crédit
Agricole Mutuel de la
Guadeloupe

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the text of the Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Guadeloupe.

Relevé de conclusion de la réunion du 3 mars 2009 en Préfecture
entre le LKP et les représentants des établissements bancaires de Guadeloupe
en présence de l'Etat et de la Région.

Afin de répondre à la demande du LKP portant sur l'annulation des agios et des frais bancaires pendant la période du conflit, les représentants des établissements bancaires présents ce jour en préfecture se proposent d'étudier la mise en place les dispositifs suivants :

1. une franchise de découvert bancaire d'un montant à déterminer, valant exonération d'agios, pour les particuliers rencontrant des difficultés liées au conflit, pour la période allant du 1^{er} février 2009 au 10 avril 2009.
L'Etat vérifiera la faisabilité juridique et fiscale d'une telle mesure.
2. La suppression des frais bancaires directement liés aux difficultés nées du conflit, pour les particuliers, pour la période allant du 20 janvier 2009 au 31 mars 2009. Les TPE connaissant des difficultés liées à la crise doivent pouvoir bénéficier des mêmes dispositions, après un examen au cas par cas.
3. les établissements bancaires confirment qu'aucune mesure d'interdiction bancaire n'interviendra pendant la période du conflit jusqu'au 10 avril 2009 pour des motifs liés à la crise.

Le LKP demande que les représentants des banques présents s'engagent à faire de nouvelles propositions de réduction durable des frais sur trois produits.

Les représentants des banques consulteront dans les meilleurs délais leurs directions.

Une nouvelle réunion interviendra le vendredi 6 mars à 10 h 00.



Les signataires :

P.A. Directeur Général de la Caisse
Régionale de Crédit Agricole

Directeur du Crédit Mutuel

ef Directeur Régional de la Caisse
d'Épargne Provence Alpes Corse

Directeur de la Banque Postale.

Directeur Général du Crédit Régional
de Crédit Maritime Mutuel Outre-Mer.

Directeur de la BRED Banque populaire

Directeur Général de la BNP Paribas.

Directeur Général de la Société Générale
de Banque aux Antilles.

Directeur Général de la Banque des Antilles Françaises

Salgue *Wanem*
Directeur Général de la Banque Française Commerciale.

L'État

Le Conseil Régional

P.A. L.P.C.E.
Le Collectif Liyannaj kont Pwofitasyon

PROTOCOLE D'ACCORD

Portant sur l'octroi d'une aide au départ volontaire de la profession de transporteurs routiers de voyageurs du Sud-Basse-Terre.

Dans le cadre du mouvement social initié par le collectif LKP, certains transporteurs âgés de plus de 60 ans, désireux de quitter la profession ont engagé une action, auprès des collectivités (Département et CCSBT) et de l'Etat, aux fins d'obtenir une aide financière du même montant que celle accordée aux transporteurs relevant du Conseil Général soit 70 000 €.

Aux termes des négociations engagées ce jour entre les différentes parties, et considérant la situation précaire des transporteurs, il a été convenu ce qui suit :

- 1) Une aide financière est accordée aux transporteurs âgés de 60 ans et plus, dont les conventions d'exploitation des services de transports routiers ont été transférées du département à la C.C.S.B.T et n'exerçant plus aucune activité liée au transport.
- 2) Le dispositif d'aide financière sera piloté par la C.C.S.B.T. et le Conseil Général.
- 3) L'aide financière solidaire de la C.C.S.B.T. et du Département sans préjudice de la participation de l'Etat qui s'est engagé à intervenir sur ce dossier, est la suivante :
 - Département : 30 000 euros par bénéficiaire sur la base de 12 bénéficiaires maximum.
 - C.C.S.B.T : 5 000 euros par bénéficiaire sur la base de 12 bénéficiaires maximum.
- 4) La liste des bénéficiaires relevant du périmètre communautaire, est arrêtée d'accord parties comme suit :

1- Mr AUGUSTA J-Roger

Cité Ducharmoy Saint-Claude

0590.803138

2-Mr BALTYDE Cyprien

Chem. Clairefontaine Baillif St-Robert

0590.803138



